

# LE CASH BACK, COMMENT ÇA MARCHE ?

par [Bercy Infos](#), le 25/02/2019 – [Consommation Services bancaires](#)



Le cash back est un service qui arrive progressivement en France et qui permet de retirer de l'argent en espèces chez un commerçant après avoir réalisé un achat par carte bancaire. Mais concrètement, qu'est-ce que le cash back ? Quel bénéfice pour vous ? Toutes les réponses.

## **Le cash back, un moyen d'obtenir des espèces**

Le cash back est une méthode qui existe depuis quelques années dans plusieurs pays. Par la transposition d'une directive européenne, le cash back est désormais disponible en France.

Le principe ? Vous permettre de retirer de l'argent en espèces lors d'une opération par carte bancaire chez un commerçant.

Lire aussi : [Quels sont les moyens de paiement alternatifs ?](#)

## **Le cash back, comment ça marche dans les commerces ?**

Concrètement, le cash back fonctionne de la manière suivante : vous achetez par carte bancaire un bien coûtant, par exemple au tarif de 20 €, mais vous effectuez un paiement de 60 € afin de récupérer 40 € en espèces.

Cette méthode a pour objectif de faciliter l'accès au retrait dans les zones où les distributeurs sont moins présents. Il peut permettre également aux consommateurs de faciliter la gestion de leurs finances.

À savoir

Le [décret du 24 décembre 2018](#) précise que le montant minimal d'achat effectué dans le cadre du « cash back » est fixé à 1 €, le montant maximal que le commerçant peut rendre au client étant fixé à 60 €. Ce service ne peut être fourni qu'à la demande (formulée avant le paiement) du client agissant à des fins non professionnelles.

Les paiements par chèque, par titre papier (chèque-cadeau, chèques-vacances), par un instrument spécial de paiement (carte prépayée) ou un titre spécial de paiement dématérialisé ne peuvent pas donner lieu à fourniture d'espèces.

## **Le cash back, quelles informations obligatoires ?**

Depuis le 29 janvier 2019, un [arrêté](#) impose l'affichage obligatoire d'informations à proximité des terminaux de paiement ou du lieu d'encaissement, afin d'informer les consommateurs :

- de la liste des instruments de paiement acceptés ou refusés
- du montant minimal de l'opération de paiement d'achat dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies (1 €)
- du montant maximal que le commerçant peut rendre au client (60 €)
- de l'indication du caractère gratuit ou payant du service et, dans ce cas, les frais et commissions perçus toutes taxes comprises (TTC).

Le non-respect de ces prescriptions peut avoir pour effet une contravention de la 5<sup>e</sup> classe (1 500 €)

Lire aussi : Moyens de paiement : préparez-vous avant de partir en vacances

En savoir plus

[« Cash back » : combien d'euros peut-on vous rendre en monnaie ? \(Service-public.fr\)](#)

Ce que dit la loi

[Loi du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur](#)

[Décret du 24 décembre 2018 relatif à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement](#)

[Arrêté du 29 janvier 2019 relatif à l'information des consommateurs sur les prix et les conditions applicables à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement](#)